
Premier accord sur la transparence des comptes et des remontées de recettes en matière de production audiovisuelle

La concertation sur la transparence des comptes et des remontées de recettes en matière de production audiovisuelle, engagée en janvier 2015 sous l'égide du ministère de la culture et de la communication, a pour objectif d'établir des règles communes à l'ensemble des intervenants de la filière (auteurs, producteurs, éditeurs de services de télévision et distributeurs).

Les dispositions législatives, introduites en première lecture au Sénat dans le projet de loi relatif à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, définissent le cadre de la transparence des comptes de production et d'exploitation des œuvres audiovisuelles.

L'article L251-2 du Code du cinéma et de l'image animée, tel que prévu dans ce texte, renvoie à un accord professionnel la forme du compte de production, la définition des différentes catégories de dépenses, la nature des moyens de financement et les modalités d'amortissement du coût de production. Le présent accord, conclu à cet effet à l'issue d'une première phase de négociation professionnelle, a vocation à être étendu par voie réglementaire dès l'adoption définitive des dispositions législatives.

La concertation se poursuivra en 2016, afin (i) d'aborder le cas des coproductions internationales en fiction, des œuvres produites spécifiquement pour le web et des œuvres documentaires à petits budgets produites notamment pour les chaînes locales et (ii) d'arrêter un devis-type et un modèle de plan de financement. Ces dispositions complémentaires seront ultérieurement annexées au présent accord.

La concertation se poursuivra également en 2016, afin d'arrêter la forme et les modalités de reddition du compte d'exploitation, les modalités de mise en œuvre des audits des comptes d'exploitation, ainsi qu'une définition précise des recettes nettes part producteur. Ces dispositions donneront lieu à un second accord, ayant également vocation à être étendu conformément à l'article L251-6 du Code du cinéma et de l'image animée, tel que prévu dans le projet de loi.

Entre les parties signataires, il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'accord

Le présent accord a pour vocation de décrire les règles relatives à la transparence des comptes de production et des remontées de recettes d'exploitation en matière de production audiovisuelle, qui régissent les relations professionnelles conclues entre les auteurs, les producteurs, les éditeurs de services de télévision et les distributeurs de programmes audiovisuels.

Article 2 : Champ de l'accord

Le présent accord s'applique à la production d'œuvres audiovisuelles de fiction, de documentaire de création, d'animation et d'adaptation audiovisuelle de spectacle vivant admises au bénéfice des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC).

Article 3 : Compte de production

3.1 : Préalablement à la mise en production de l'œuvre, le producteur délégué établit un devis et un plan de financement provisoires.

3.2 : Postérieurement à son achèvement, le producteur délégué établit le compte de production de l'œuvre. Celui-ci comprend le coût définitif de l'œuvre et son financement définitif. Il est rappelé que le compte de production de l'œuvre doit faire l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes lorsque l'œuvre bénéficie d'un crédit d'impôt audiovisuel ou que le montant total des aides à la préparation et à la production du CNC est supérieur ou égal à 50.000 €.

3.3 : Les documents comptables cités aux points 3.1 et 3.2 sont établis uniformément à destination des différentes parties signataires intéressées et des financeurs publics, notamment du CNC. Ils respectent les modèles et documents-types tels qu'ils seront annexés au présent accord.

Article 4 : Coût de l'œuvre

(a) Dépenses directes

4.1 : Conformément aux dispositions de l'instruction fiscale 4 A-1-06 n°15 du 27 janvier 2006, l'imputation dans les dépenses directes de l'œuvre audiovisuelle des salaires et charges des techniciens et ouvriers de la production employés par le producteur délégué de façon permanente, s'effectue au prorata du temps de travail effectif passé à la réalisation de l'œuvre. Les techniciens et ouvriers de la production considérés incluent notamment ceux en charge de la direction et de la gestion administrative, technique et comptable de la production.

4.2 : Une note méthodologique détaillant le prorata du temps effectif de chaque permanent imputé sur l'œuvre, est jointe au compte de production définitif fourni par le producteur délégué. Cette note est certifiée par le commissaire aux comptes lorsque le producteur a obligation de faire certifier ce compte de production par un commissaire aux comptes.

(b) Dépenses indirectes

4.3 : Les frais financiers, frais généraux, imprévus et la rémunération du producteur délégué font l'objet d'une affectation forfaitaire, modulée conformément au tableau suivant :

	frais généraux	frais financiers	imprévus (au devis)	rémunération du producteur délégué
fiction financée à plus de 70 % par l'éditeur de services de télévision au titre de sa contribution à la production indépendante, et coproduite par cet éditeur de service	10 %	1,5 %	7 %	Pour le <i>prime time</i> des éditeurs de services de télévision « historiques » : 70k€ / 90' 35k€ / 52' 17,5k€ / 26'
fiction, dans les autres cas (hors coproductions internationales)		2 %		Dans les autres cas : négociation de gré à gré entre producteur et éditeur de services de télévision
animation	10 %	2,5 %	7 %	225k€ pour un format 26x24' ou 52x13' ou 78x7' (<i>prorata temporis</i> pour les autres formats)
documentaire	15 %	2 %	7 %	Pour les œuvres unitaires commandés par les éditeurs de services de télévision « historiques » : 30k€ / 90' 20k€ / 52' Dans les autres cas : négociation de gré à gré entre producteur et éditeur de services de télévision
adaptation audiovisuelle de spectacle vivant	15 %	2 %	7 %	de gré à gré

Dans le tableau précédent, les services de télévision « historiques » désignent les services suivants : TF1, France 2, France 3, Canal+, France 5, Arte et M6.

4.4 : Les dépenses indirectes imputables sur le coût de l'œuvre résultent de l'application des taux forfaitaires définis au tableau 4.3 sur les dépenses directes totales de l'œuvre, incluant notamment les éventuels moyens techniques mis à disposition.

4.5 : Aucun imprévu ne peut être imputé dans le coût définitif de l'œuvre. Les éventuels dépassements et économies de coûts directs par rapport au devis sont intégrés dans le coût définitif de l'œuvre.

4.6 : Dans l'hypothèse où l'Euribor 3 mois viendrait à dépasser le taux de 0,5 % pendant plus de six mois consécutifs, les parties conviennent de redéfinir de nouveaux taux forfaitaires pour les frais financiers mentionnés au tableau 4.3, dans le cadre du comité de suivi de l'accord mis en place à l'article 9.

4.7 : S'agissant des œuvres d'animation, les frais financiers peuvent être pris en compte au réel dans le coût définitif lorsqu'ils sont supérieurs au taux forfaitaire prévu au tableau 4.3, dans la limite d'un taux de 5 %. Ils doivent alors être justifiés.

Article 5 : Financement de l'œuvre

5.1 : Le plan de financement de l'œuvre est constitué des apports suivants :

(a) : apport(s) du ou des producteur(s)

(b) : apport(s) du ou des éditeur(s) de services de télévision (au sens de l'article 12 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010) français, réparti(s) entre :

(ba) : préachat de droits de diffusion

(bb) : apport en coproduction

Pour les œuvres financées à plus de 70 % du devis de production par l'éditeur de services de télévision, l'apport en coproduction (bb) ne peut pas représenter plus de 50 % de l'apport de l'éditeur de services de télévision (b), lorsqu'elles contribuent à la production indépendante au sens de l'article 15 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010

(c) : aides financières du CNC

(d) : autres apports français (région, PROCIREP, etc)

(e) : SOFICA et autres apports financiers

(f) : préventes étrangères

(g) : MG de distribution et/ou d'édition vidéo

(h) : coproduction étrangère

(i) autres financements étrangers

5.2 : Les éventuelles aides financières à l'écriture perçues directement par les auteurs ne rentrent pas dans le plan de financement de l'œuvre.

5.3 : Le crédit d'impôt audiovisuel ne rentre pas dans le plan de financement de l'œuvre tel que défini au point 5.1.

5.4 : Si le financement définitif est supérieur au coût définitif, on constate une marge acquise au producteur délégué ; il n'y a donc pas d'apport du producteur (a) au plan de financement définitif et l'œuvre est réputée amortie.

5.5 : Si le financement définitif est inférieur au coût définitif, il subsiste un apport du producteur (a) au plan de financement définitif, et il n'y a pas de marge réalisée dans le compte de production.

5.6 : Lorsqu'un financement (notamment adossé) est remboursable par le producteur délégué indépendamment de l'état de remontée des recettes, il fait partie intégrante de l'apport du producteur à amortir, sous réserve qu'il figure au plan de financement définitif et que les autres parties intéressées aux recettes aient préalablement été informées de son existence dans le plan de financement provisoire.

Article 6 : Amortissement du coût de l'œuvre et partage des recettes

6.1 : Sans préjudice des dispositions du Code de la propriété intellectuelle relatives à la rémunération proportionnelle due aux auteurs, notamment aux articles L131-4 et L132-25, l'œuvre doit être amortie avant la distribution des recettes, ce qui implique que l'apport éventuel du producteur délégué figurant au plan de financement définitif doit être couvert, selon les modalités précisées au point 6.4.

6.2 : Les financements figurant au plan de financement définitif ne sont pas constitutifs de recettes.

6.3 : Le crédit d'impôt audiovisuel ne constitue pas une recette d'exploitation de l'œuvre.

6.4 : Le point d'amortissement de l'œuvre est déterminé après recoupement de l'éventuel apport du ou des producteur(s) délégué(s) dans le financement définitif par une part du crédit d'impôt dont a bénéficié l'œuvre, cette part étant égale au ratio du financement du ou des éditeur(s) de services de télévision (b) sur le coût définitif de l'œuvre, plafonné à 75 %.

6.5 : Le montant de crédit d'impôt obtenu par le producteur délégué est communiqué par ce dernier à l'éditeur de services de télévision dans le mois qui suit la dernière déclaration du crédit d'impôt à l'administration fiscale, entendue comme celle au titre de laquelle sont exposées les dernières dépenses éligibles pour l'œuvre considérée. Pour calculer l'amortissement de l'œuvre selon les modalités définies au point 6.4, le crédit d'impôt est pris en compte au fur et à mesure de son encaissement, dès lors qu'un apport producteur est constaté dans le plan de financement définitif de l'œuvre. Si le montant de crédit d'impôt perçu par le producteur délégué venait à être remis en cause par l'administration fiscale, le point d'amortissement de l'œuvre mentionné au point 6.4 serait recalculé en conséquence.

Article 7 : Assiette de répartition des recettes nettes

7.1 : Les recettes nettes sont égales aux recettes brutes desquelles sont déduits les commissions de distribution ou d'édition, les coûts d'exploitation et les reversements aux différents ayants droits.

7.2 : Les assiettes de rémunération des auteurs pour les différentes exploitations, ainsi que les taux et frais opposables sur les recettes, seront précisées dans le cadre du travail à venir sur la définition et la répartition des recettes nettes part producteur.

7.3 : L'assiette des recettes revenant à l'éditeur de service de télévision, qu'il soit ou non coproducteur de l'œuvre, sera précisée dans le cadre du travail à venir sur la définition et la répartition des recettes nettes part producteur, étant entendu que le producteur délégué et l'éditeur de services perçoivent au même rang et que la distribution de recettes s'opère après amortissement du coût de l'œuvre, conformément aux dispositions prévues dans le cadre du présent accord.

7.4 : Les reversements ou remboursements effectués au titre des financements remboursables (notamment adossés), visés au point 5.6 du présent accord, ne sont pas opposables aux tiers puisqu'ils sont déjà comptabilisés au titre de l'apport producteur.

7.5 : Dans le cas des œuvres financées à plus de 70 % par l'éditeur de services de télévision au titre de sa contribution à la production indépendante, la part de coproduction de l'éditeur de services de télévision est égale au ratio de l'apport en coproduction (bb) sur le coût définitif de l'œuvre, plafonné à 50 %. Le droit à recettes attaché est calculé selon les mêmes modalités.

7.6 : S'agissant d'Arte France, les modalités de calcul du point 7.5 sont valables quel que soit son niveau de financement.

Article 8 : Entrée en vigueur, durée et extension de l'accord

8.1 : Le présent accord entrera en vigueur pour tout nouveau contrat conclu postérieurement à sa signature.

8.2 : Cet accord est conclu pour une durée de trois ans tacitement reconductible, ensuite, par période successive de trois ans.

8.3 : Les parties signataires du présent accord s'engagent à demander au ministère de la culture et de la communication son extension par voie d'arrêté.

Article 9 : Suivi de l'accord

Les parties signataires conviennent de mettre en place un comité de suivi de l'accord, amené à se réunir a minima une fois par an.

Fait à Paris, le vendredi 19 février 2016

Producteurs :

Pour le Syndicat des agences de presse audiovisuelles (SATEV) :
Christian GERIN, président



Pour le Syndicat des producteurs de films d'animation (SPFA) :
Philippe ALESSANDRI, président




Pour le Syndicat des producteurs et créateurs d'émissions de télévision (SPECT) :
Jacques CLEMENT, président



Pour le Syndicat des producteurs indépendants (SPI) :
Emmanuel PRIOU, président audiovisuel



Pour l'Union syndicale de la production audiovisuelle (USPA) :
Thomas ANARGYROS, président



Distributeurs :



Pour le Syndicat des entreprises de distribution de programmes audiovisuels (SEDPA) :
Emmanuelle BOUILHAGUET, vice-présidente exécutive

Éditeurs de services de télévisions :

Pour l'Association des chaînes conventionnées éditrices de services (ACCeS) :

Richard LENORMAND, président



Pour Arte France :

La société Arte France, chargée de concevoir et de fournir les programmes et les moyens nécessaires à l'exercice des missions du groupement européen d'intérêt économique ARTE, s'engage sur une base volontaire à respecter les stipulations du présent accord relatives aux éditeurs de services de télévision.

Véronique CAYLA, présidente

Pour le groupe Canal+ :

Jean-Christophe THIERRY, président



Pour le groupe France Télévisions :

Delphine ERNOTTE-CUNCI, présidente-directrice générale



Pour Jeunesse TV, éditrice de la chaîne Gulli :

Caroline COCHAUX, présidente



Pour le groupe M6 :

Laurence SOUVETON-VIEILLE, directrice des productions



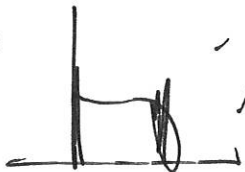
Pour le groupe NRJ :

Guillaume PERRIER, co-gérant de NRJ 12 et directeur général de Chérie 25.



Pour RMC Découverte :

Alain WEILL, président



Pour le groupe TF1 :

Jean-Michel COUNILLON, secrétaire général

